

Droit administratif

DRC 2508 BB00|CC00

Trimestre d'hiver 2024

Professeure : Sarah Berger Richardson
Courriel : sbergerr@uottawa.ca
Heures de bureau : Sur rendez-vous via la plateforme Microsoft Bookings
Horaire de cours : Section B : mardi 13h à 15h 50, FTX 302
Section C : mercredi 8h30 à 11h20, FTX 135

Politique sur les courriels : Avant d'envoyer une question par courriel, veuillez lire attentivement ce plan de cours et consulter les ressources associées, incluant les annonces sur Brightspace. Veuillez allouer au moins deux (2) jours ouvrables avant de faire un suivi.

I. Description du cours

Ce cours portera sur les actes de l'administration publique, ainsi que sur le contrôle de ces actes par les tribunaux de droit commun : Introduction à la place de l'administration publique dans l'organisation de l'État. Typologie des pouvoirs (nature législative et réglementaire ou quasi-judiciaire etc.). Le pouvoir discrétionnaire et ses limites. La délégation des pouvoirs. La révision administrative (à l'interne). La révision judiciaire : historique et évolution de la révision judiciaire; les normes de contrôle et le concept central de « raisonabilité ». L'équité procédurale et la justice naturelle. La révision judiciaire et les questions de Charte. La Loi sur la justice administrative, le TAQ et les autres tribunaux administratifs.

II. Objectifs du cours

À la fin de ce cours, l'étudiant.e devra être capable de:

- Lire les arrêts de la Cour suprême afin d'en extraire des règles de droit;
- Reconnaître les différentes catégories de pouvoirs exercés par l'administration publique;
- Distinguer les étapes décisionnelles des décideurs administratifs;
- Comprendre le concept de déférence tel qu'il s'applique au contrôle des décisions des tribunaux administratifs;
- Exposer les principaux concepts et règles pour le contrôle judiciaire des actes de l'administration et les appliquer aux faits hypothétiques
- Exposer l'étendue des obligations d'équité procédurale des décideurs administratifs et les appliquer aux faits hypothétiques;

III. Méthode d'enseignement

Le cours se fera principalement par l'enseignement magistral auquel les étudiant.e.s sont encouragé.e.s à participer. Les étudiant.e.s devront préalablement avoir pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence assignées à chaque cours. Certaines portions de cours seront dédiées à la résolution de problèmes pratiques à partir des notions vues en classe et impliquant la participation de tous.

IV. Matériel requis

La liste de lecture se trouve dans le calendrier du cours et sera mis en ligne sur Brightspace. Des liens aux lectures seront fournis pour chaque module.

V. Matériel supplémentaire

Ouvrages de référence suggérés

1. Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives, 4^e édition* (Montréal: Éditions Yvon Blais, 2020). Disponible sur La Référence
2. Patrice Garant, *Droit administratif, 7^e édition* (Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017). Disponible sur La Référence. Prenez note que ce livre a été publié avant la décision *Vavilov* et la portion sur le contrôle judiciaire n'est pas à jour.
3. Paul Daly et Colleen M Flood, *Administrative Law in Context, 4^e édition* (Toronto: Emond Publishers, 2022)

D'ailleurs, il est suggéré de consulter le blogue « Administrative Law Matters » du professeur Paul Daly : <https://www.administrativelawmatters.com>

VI. Méthodes d'évaluation

Examen de mi-session : 30% préjudiciable

- Examen à livre fermé en classe.

Examen de fin de session : 70 % préjudiciable

- Examen à livre fermé en classe.

VII. Politiques d'évaluation et attentes

Présence : La présence à chaque classe est obligatoire. Si vous devez vous absenter pour un cours, il est votre responsabilité d'obtenir les notes de cours auprès d'un.e collègue. Après avoir pris connaissance du matériel, des questions de suivi peuvent être discutées avec la professeure durant ses heures de bureau.

Engagement en termes de temps : Pour bien réussir un cours de 3 crédits, les étudiant.e.s devraient s'attendre à consacrer au moins 6 heures par semaine à des lectures et des études en su du temps en salle de classe, pour un total de 9 heures par semaine.

VIII. Calendrier du cours

COURS	CONTENU	LECTURES
Cours 1	<p>L'administration publique et son habilitation légale</p> <p>A) Concepts fondamentaux</p>	<p>Patrice Garant, « Introduction générale », <i>Droit administratif 7^e édition</i> (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2017) pp. 1 à 15</p> <hr/> <p>Étude de cas 1: L'Agence des services frontaliers du Canada</p> <p><i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada (L.C. 2005, ch. 38)</i></p> <p><i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (L.C. 1995, ch. 40)</i></p> <p>Elise Madé, « Comment éviter de se faire saisir de la nourriture aux douanes? » <i>Radio-Canada</i> (29 juin 2022)</p>
Cours 2	<p>L'administration publique et son habilitation légale</p> <p>B) La primauté du droit</p> <p>C) Les organismes de l'administration publique</p>	<p>Pierre Issalys & Denis Lemieux, <i>L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives</i>, 4^e éd (2020), pp. 307-314</p> <p><i>Roncarelli c. Duplessis</i>, [1959] RCS 121 (pages 121-125, 130-145 et 161-170)</p> <hr/> <p>Étude de cas 2 : La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec</p> <p><i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>, RLRQ c M-35.</p>

		<p><i>Union paysanne et Éleveurs de volailles du Québec</i>, 2019 QCRMAAQ 121 (CanLII)</p> <p><i>Ferme avicole Hébert Itée et Éleveurs de volailles du Québec</i>, 2018 QCRMAAQ 32 (CanLII)</p> <p>Robert Dutrisac, « Les chiens de faïence » <i>Le Devoir</i> (24 décembre 2021)</p>
Cours 3	Les règlements et la réglementation	<p><i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)</i>, 1994 CanLII 115 (CSC), [1994] 1 RCS 231</p> <p><i>Restaurant Canada c Ville de Montréal</i>, 2021 QCCA 1639 (lire les par. 1 à 18 et 31 à fin)</p> <p><i>Ville de Longueuil c. Atanassov</i>, 2022 QCCS 117</p>
Cours 4	La classification des pouvoirs : A) Le pouvoir administratif B) Le pouvoir quasi-judiciaire	<p><i>Bridge v. R.</i>, 1953 1 S.C.R. 8</p> <p><i>Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada</i>, [1982] 2 R.C.S. 2</p> <p><i>Québec (Procureur Général) c Loyola High School</i>, 2012 QCCA 2139 (lire les par. 71 à 127)</p> <p><i>Ministre du Revenu National c. Coopers and Lybrand</i>, [1979] 1 RCS 495.</p>
Cours 5	La prise de décision administrative et la contestation des décisions administratives	<p><i>Chandler c. Alberta Association of Architects</i>, 1989 CanLII 41 (CSC), [1989] 2 RCS 848 (résumé)</p> <p><i>Loi sur la justice administrative</i>, RLQR c J-3, arts. 2 à 8, 145 à 164</p> <p><i>Grytsak c. Université de Montréal</i>, 2021 QCCS 3594</p> <hr/> <p>Étude de cas 3 : La Commission de protection du territoire agricole du Québec</p> <p><i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>, RLRQ c P-41.1, art. 1.1 à 12, 17, 18.5, 18.6, 21.1 à 21.5</p> <p><i>Langlais (C.P.T.A.Q., 2001-12-14)</i>, SOQUIJ AZ-50111389, [2001] R.P.T.A. 284</p> <p><i>Commission de protection du territoire agricole du Québec c.</i></p>

		<p><i>Cour du Québec, 2023 QCCS 83 (CanLII)</i></p> <p>Ariane Krol, « Autonomie alimentaire : « Nos terres agricoles, ce sont des morts en sursis » » <i>LaPresse</i> (8 octobre 2021)</p>
Cours 6	Examen de mi-session	Pas de lectures
Cours 7	<p>Le contrôle judiciaire du bien-fondé des décisions</p> <p>A) Les fondements juridiques du contrôle des actes administratives</p> <p>B) Introduction aux normes de contrôle</p>	<p><i>Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, arts. 33, 34, 398-402, 529 à 535</i></p> <p><i>Loi sur les cours fédérales, LRC 1985, c F-7, arts. 17, 18, 18.1, 25, 28</i></p> <p><i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 RCS 190 (par. 2 à 10, 27 à 76)</i></p> <p><i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association, [2011] 3 SCR 654. (résumé)</i></p> <p><i>Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd., [2016] 2 RCS 293 (résumé)</i></p> <p><i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65</i></p> <p>Facultatif: Paul Daly, "The Vavilov Framework and the Future of Canadian Administrative Law" 2020 CanLIIDocs 3620, https://canlii.ca/t/t23n</p>
Cours 8	<p>Le contrôle judiciaire du bien-fondé des décisions</p> <p>C) La norme de la décision raisonnable et son application</p>	<p><i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, par 83 à 87 et 92 à 138</i></p> <p><i>Procureur général du Canada c. Heffel Gallery Limited, 2019 CAF 82</i></p> <p><i>Canada (Procureur général) c Kattenburg, 2021 CAF 86</i></p> <p><i>Alimentation Pierre James inc. c Tribunal administratif du travail, 2022 QCCS 3799</i></p>
Cours 9	<p>Le contrôle judiciaire du bien-fondé des décisions</p> <p>D) La norme de la rectitude</p> <p>E) Les réparations</p>	<p><i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65 , par. 33 à 72, 139 à 142</i></p> <p><i>Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33 (par. 8 à 15)</i></p>

		<p><u>Doré c. Barreau du Québec</u>, 2012 CSC 12 (résumé)</p> <p><i>Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval</i>, [2016] 1 RCS 29.</p> <p><i>Maple Lodge Farms Ltd. c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i>, 2017 CAF 45 (par. 51-56, 84)</p>
Cours 10	<p>Le contrôle de l'équité du processus décisionnel</p> <p>A) Les règles de procédure issues des chartes et des lois</p> <p>B) Le droit d'être entendu et ses composants</p>	<p><i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i>, 2019 CSC 65, par. 23, 76 à 81</p> <p><i>Loi sur la justice administrative</i>, RLQR c J-3, arts. 1 à 13</p> <p><i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, RLRC c C-12, arts. 23, 34, 52, et 56</p> <p><i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Police Commissioners</i>, [1979] 1 SCR 311.</p> <p><i>Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.</i>, [1980] 1 RCS 1105.</p> <p><i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i>, [1999] 2 SCR 817.</p> <p>Antoine Jamet, "La justice magique" <i>Harry Potter et le droit</i> https://harrypotteretledroit.wordpress.com/articles/justice-magique/ (première partie seulement)</p>
Cours 11	<p>Le contrôle de l'équité du processus décisionnel</p> <p>C) L'indépendance et l'impartialité des décideurs administratifs</p>	<p><i>2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i>, [1996] 3 SCR 919.</p> <p><i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i>, [1978] 1 SCR 369. (résumé et pp. 383 à 391)</p> <p><i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)</i>, [1992] 1 SCR 623</p>
Cours 12	Séance de révision	